



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.033/I/PF/RC

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 1 mars 1990, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet du statut d'autorité administrative ou non du Conseil consultatif des locataires et de ses obligations au regard des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis en sa séance du 4 septembre 1991 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

I. Le Conseil consultatif des locataires a pour but de favoriser un dialogue constructif entre les parties en présence. Il donne son avis à la société "Le Foyer bruxellois" en différentes matières (information sur les droits et devoirs respectifs de la Société et des locataires, entretien et rénovation des immeubles, activités dans les immeubles, problèmes de recouvrement de loyers et de charges, règlement d'ordre intérieur). Les avis ne portent pas sur des cas individuels. Le Conseil consultatif comporte au moins un représentant de chaque groupe de logements. Les membres sont élus tous les 4 ans par les habitants âgés d'au moins 16 ans. Les membres élisent un bureau comprenant au moins un Président et un Secrétaire. Chaque année, une assemblée organisée conjointement par le Conseil d'administration et le Conseil consultatif fait rapport aux locataires présents.

De ce qui précède il apparaît que le Conseil consultatif est une émanation directe du "Foyer bruxellois". La C.P.C.L. est dès lors d'avis que les lois linguistiques coordonnées sont applicables à cette institution, dans la même mesure que pour les sociétés bruxelloises de logement reconnues notamment en ce qui concerne les rapports avec le public, mais pas en ce qui concerne l'organisation interne des services (art.1er, § 1er, 2° et § 2, al. 2, des lois linguistiques coordonnées).

II. Le Vlaams Komitee voor Brussel et l'Algemeen Nederlands Verbond Brussel ne disposent d'aucun pouvoir spécial d'enquête auprès des sociétés de logement. Ils peuvent toutefois correspondre avec n'importe quel service comme le ferait un particulier. Ils peuvent également comme tout le monde, déposer des plaintes pour violation de la législation linguistique auprès de la C.P.C.L.

La V.K.B. et l'A.N.V.B. ne sont aucunement soumis aux lois linguistiques coordonnées étant des A.S.B.L. purement privées.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

